# Arrêté de non opposition à une déclaration préalable

**COMMUNE DE MOREAC**

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Arrêté n° 2026-556**

**DOSSIER N° DP 56140 26 00061**
**Déposé le :** 09/08/2026 et complété le 10/08/2026, le 15/09/206, le 24/09/2026 et le 02/11/2026
**Affiché le :** 10/08/2026

**Demandeur** Monsieur Olivier Guesnon

**Demeurant** 3 Rue de Goharnec
56500 Moréac

**Nature des travaux** Projet n°1 : suppression complète du SAS et création escalier

Projet n°2 : remplacement de la fenêtre de toit.

**Sur un terrain sis** 3 Rue de Goharnec
56500 MOREAC
cadastré AB149, AB148, AB279

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante :** 0,00 m²

**Créée :** 0,00 m²

**Démolie :** 0,00 m²

**Le Maire,**

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée,
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R423-1 et suivants ;
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;
**Vu** le règlement de la zone U du PLUi ;
**Vu** les pièces complémentaires déposées le 10/08/2026, le 15/09/206, le 24/09/2026 et le 02/11/2026 ;

## ARRETE

**Article unique :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 13 novembre 2026

Fait à MOREAC
Le 13 novembre 2026

MAIRIE DE MOREAC 56

Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.